



Service institutions d'aide et de soins

Aux gestionnaires et directions des établissements pour personnes âgées

✉ agreements_erkenningen@iriscare.brussels

Bruxelles, le

Concerne : **Expiration de l'agrément des places inoccupées (récupération)**

Annexes : 1) Tableau avec exemples
 2) Formulaire déclaration travaux
 3) Ordonnance du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé, d'aide aux personnes et de prestations familiales

Madame, Monsieur,

Cette lettre clarifie le principe et la procédure d'expiration de l'agrément des places inoccupées (récupération).

Cette récupération des places excédentaires contribuera à long terme à un financement équilibré des services de soins de santé et des services sociaux pour les personnes âgées, en contrôlant l'évolution de l'offre de soins tout en garantissant des services de qualité accessibles aux personnes âgées.

Parallèlement à la récupération des places agréées non occupées s'ajoute un mécanisme de récupération des places autorisées (non agréées). Toutes les autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation (ASMESE) délivrées avant le 1^{er} janvier 2023 expireront automatiquement, entièrement ou en partie, le 1^{er} janvier 2025 si aucune demande d'agrément recevable n'a été introduite pour ces places autorisées (non agréées) avant cette date. Une lettre vous sera envoyée ultérieurement afin d'expliquer ces modalités.

Base légale

Article 15, § 1^{er} de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, tel que modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé, d'aide aux personnes et de prestations familiales (Moniteur belge du 11 janvier 2024, p. 4366).

Champ d'application

Tous les établissements pour personnes âgées pour lesquels une programmation a été établie, à l'exception des centres de soins de jour et des places pour court séjour. Plus précisément, l'ordonnance



s'applique aux maisons de repos (MRPA), y compris aux places avec un agrément spécial pour la prise en charge de personnes âgées fortement dépendantes et nécessitant des soins (MRS).

Principe

50 % du nombre moyen de places agréées non occupées pendant la période de référence expire automatiquement le 15 avril de chaque année. En premier lieu, seules les places MRPA inoccupées seront déclarées expirées.

L'occupation calculée prend en compte les bénéficiaires et les non-bénéficiaires, ainsi que les aînés hospitalisés à partir du T4 2023.

Toute augmentation ultérieure de la capacité nécessite une nouvelle autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation.

Mesures complémentaires

Le principe susmentionné est atténué par les mesures complémentaires suivantes :

- Après l'application de l'expiration automatique de l'agrément de 50 % des places inoccupées (arrondi vers le bas) pendant la période de référence, chaque établissement doit pouvoir maintenir 5 % de sa capacité totale en places inoccupées (arrondi vers le haut), avec un minimum de trois places agréées inoccupées, considérant qu'il est inévitable que certaines places restent temporairement inoccupées (travaux de rafraîchissement après un départ, vacances, ...);

S'il s'agit de places MRS, 25 places MRS peuvent être maintenues, quelle que soit leur occupation, puisqu'une MRS est tenue d'exploiter au moins 25 places MRS ;

- L'expiration des places agréées inoccupées ne s'appliquera qu'au cours de la sixième année suivant l'obtention de la toute première autorisation de fonctionnement provisoire, afin de permettre à de nouveaux établissements de démarrer ;
- Si un établissement augmente sa capacité agréée d'au moins 20 %, les places agréées inoccupées n'expireront pas avant la sixième année suivant l'obtention de la première autorisation de fonctionnement provisoire de ces places.

Période de référence

L'expiration de l'agrément sera déterminée chaque année par Iriscare le 15 avril de l'année X sur la base du taux moyen de non-occupation de chaque établissement au cours de la période de référence allant du 01.07.X-2 au 30.06.X-1. Le premier exercice de l'expiration de l'agrément aura lieu 15.04.2024 et se base sur la période de référence qui s'étend du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Afin de tenir compte, entre autres, de circonstances récentes (telles qu'un grand nombre de fermetures volontaires), une exception importante a été prévue, à savoir : si, au cours du dernier trimestre (T4) de



l'année X-1, le nombre moyen de places inoccupées est inférieur au nombre de places pour lesquelles l'expiration de l'agrément devrait être déterminée au cours de la période de référence, l'expiration ne porte alors que sur le nombre moyen de places inoccupées au cours du dernier trimestre (T4) de l'année X-1.

Travaux

a) *Travaux exécutés pendant la 1^{ère} période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023.*

Si vous avez exécuté, pendant la première période de référence, des travaux importants ou en cas de force majeure (par exemple un incendie), qui a pour conséquence l'inoccupation de places pendant une période prolongée, vous avez la possibilité de nous en informer via le formulaire en annexe qui est aussi disponible sur notre site web.

Ce formulaire doit nous être envoyé avec les pièces justificatives nécessaires (factures, ...) par email à agreements_erkenningen@iriscare.brussels avant le 15 mars 2024.

b) *Travaux exécutés après le 30.06.2023.*

Après la première période de référence, le gestionnaire doit demander par écrit une fermeture temporaire de places en cas de travaux ou de force majeure. La demande mentionne la nature des travaux, la durée et le nombre de places concernées ainsi que les pièces justificatives.

Le nouvel article 14/1 de l'arrêté procédure du 04.06.2009 donne en effet la possibilité de demander la fermeture temporaire de places pour cause de travaux (sans perte de l'ASMESE) durant un délai maximal de deux ans. Ce délai peut être prolongé pour cause de force majeure. Les places concernées par cette fermeture temporaire échappent ainsi à la mesure de récupération automatique de l'agrément de places longtemps inoccupées.

Procédure et recours

A la fin d'avril de chaque année, vous recevrez du service Institutions d'Aide et de Soins un courrier avec le calcul du nombre de places qui seront récupérés.

Si vous voulez contester ce calcul, vous disposez de 15 jours ouvrables à compter de la réception du courrier susmentionné pour réagir par e-mail à l'adresse agreements_erkenningen@iriscare.brussels. Pour ce faire, veuillez joindre les données qui démontrent pourquoi le calcul est erroné.

Le service Institutions d'Aide et de Soins dispose de 15 jours ouvrables pour vous communiquer le résultat de l'éventuel recalcul.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette procédure de recours interne ne suspend pas le délai de 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification du calcul pour introduire une requête en annulation et, le cas échéant, en suspension, devant le Conseil d'État.

L'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation ainsi que l'agrément modifiés vous seront notifiés après l'expiration du délai de recours.



Exemples pratiques du calcul de l'expiration

L'**annexe** présente plusieurs exemples pour une expiration au 15.04.2024. À titre d'illustration, le calcul de quelques exemples est décrit ci-dessous.

Exemple 4 : Augmentation de l'occupation (correction T4)

Au cours de la période de référence 2022-2023, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 10 places (50 % de 20 places inoccupées). Après la récupération, il resterait donc 10 places inoccupées.

Au cours du T4 de 2023, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2022-2023 et du T4 2023, serait de 8 places. Après la récupération, il resterait donc 0 place inoccupée.

Au cours du T4 de 2023, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 0 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Des 100 places agréées lors du T4 de 2023, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3).
- Il y a 8 places inoccupées (le minimum de 20 places inoccupées au cours de la période de référence 2022-2023 et 8 places inoccupées au T4 2023). Sur ces huit places inoccupées, cinq doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 97 places, dont 0 MRS.

Exemple 5 : Occupation égale avec correction de 5 %

Au cours de la période de référence 2022-2023, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 4 places (50 % de 8 places inoccupées). Après la récupération, il resterait donc 4 places inoccupées.

Au cours du T4 de 2023, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2022-2023 et du T4 2023, serait de 4 places. Après la récupération, il resterait donc 4 places inoccupées.



Au cours du T4 de 2023, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 0 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Sur les 100 places agréées au cours du T4 de 2023, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3), ce qui est plus que les 4 places inoccupées à maintenir, calculées ci-dessus.
- Il y a huit places inoccupées, dont cinq doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 97 places, dont 0 MRS.

Exemple 7 : Occupation égale avec changement de capacité

Au cours de la période de référence 2022-2023, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 82 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 18 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 9 places (50 % de 18 places inoccupées). Après la récupération, il resterait donc 9 places inoccupées.

Au cours du T4 de 2023, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 90 places agréées (diminution de 10 places par rapport à la période de référence). Sur ces 90 places agréées, 82 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2022-2023 et du T4 2023, serait de 8 places. Après la récupération, il resterait donc 0 place inoccupée.

Au cours du T4 de 2023, la maison de repos disposait en moyenne de 90 places agréées, dont 0 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Des 90 places agréées lors du T4 de 2023, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 90, arrondi vers le haut, ou minimum 3).
- Il y a huit places inoccupées, dont cinq doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 87 places, dont 0 MRS.

Exemple 8 : Occupation égale avec MRS

Au cours de la période de référence 2022-2023, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 10 places (50 % de 20 places inoccupées). Après la récupération, il resterait donc 10 places inoccupées.



Au cours du T4 de 2023, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2022-2023 et du T4 2023, serait de 10 places. Après la récupération, il resterait donc 10 places inoccupées.

Au cours du T4 de 2023, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 45 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Des 100 places agréées au cours du T4 de 2023, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3).
- Il y a 20 places agréées, dont 10 doivent être maintenues (en tenant compte des 5 %, mais aussi de l'expiration maximale calculée précédemment en 2022-2023 et au T4 2023).
- Ainsi, 10 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 90 places, dont 45 MRS.

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

agreements_erkenningen@iriscare.brussels.

Cordialement,

Tania Dekens
Fonctionnaire dirigeant